



Département des finances et des
relations extérieures, Direction
générale de la fiscalité

Présentation à l'ASEFiD / SVDS

RFFA / STAF du point de vue du canton de Vaud

Pierre Dériaz, Directeur, Division de la taxation

Département des finances et des relations extérieures

Direction générale de la fiscalité

7 novembre 2019

Présentation ASEFiD / SVDS du 7 novembre 2019

SOMMAIRE - Zusammenfassung

- Fiscalité des entreprises (RIE III VD) Unternehmen Reform III Waadt
- Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans la LI
- Steuermaßnahmen UR III bereits in der WaadtSteuerGesetz (WStGtz) eingeführt
- Mesures fiscales déjà introduites dans le Règlement sur les déductions des frais immobiliers
- Steuerliche Maßnahmen bereits in der Immobilienabzugsverordnung eingeführte
- Mesures fiscales RFFA déjà introduites dans la LI
- STAF-Steuermaßnahmen bereits in der WStGtz eingeführte
- Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

Fiscalité des entreprises (RIE III VD)



- RIE III VD (entrée en vigueur au 1.1.2019)
 - Modification (Veränderung) du taux d'imposition du bénéfice des sociétés de 8.5% (1.1.2016) à 3.33%
 - *Régime transitoire : (Übergangsregelung)*
 - sociétés ordinaires : le taux a passé de 8.5 à 8% dès 1.1.2017 (art. 277c al. 4 LI)
 - sociétés à statuts spéciaux (base, holding) le taux est maintenu à 9% (jusqu'à la fin de la PF 2019) cf. art. 277c, al. 3 & 4 LI
 - Modification (Veränderung) du taux d'imposition du capital des sociétés ordinaires de 0.3‰ à 0.6‰

Fiscalité des entreprises (RIE III VD)



- RIE III VD (entrée en vigueur au 1.1.2019)
 - Introduction au 1.1.2015 de l'art. 105, al. 2 LI qui dispose que: «Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales»
 - Le nouveau taux de 3.33 % qui est entré en vigueur en 2019 est bas en comparaison avec d'autres pays
 - Certains d'entre eux prévoient des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats dont ils jugent la fiscalité trop basse et l'assimilent à celle de paradis fiscaux. Afin d'éviter de telles mesures à l'encontre du Canton, le 2^{ème} alinéa de l'art. 105 prévoit que le taux peut être plus élevé dans le cadre des relations internationales

Fiscalité des entreprises (RIE III VD)

- RIE III VD (entrée en vigueur au 1.1.2019)
 - Introduction au 1.1.2015 de l'art. 105, al. 2 LI qui dispose que:
«Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales»
 - Cette norme (entrée en vigueur en 2019) constitue le fondement légal pour prévoir un taux d'impôt supérieur à 3,1/3%. De cette manière, les sociétés concernées pourront continuer leurs activités en Suisse sans que cela pose problème avec l'Etat du siège du groupe
 - Cette règle s'inspire de la solution déjà appliquée par Zoug (art. 66, al. 1a Steuergesetz ZG) „Der Steuersatz kann in besonderen Fällen im Zusammenhang mit ausländischen Beziehungen erhöht werden.“

Mesures fiscales RIE III déjà introduite dans la LI

- **RIE III : modifications au niveau des PP (1.1.2019 / 1.1.2020)**
 - Augmentation de la déduction pour assurance-maladie (Abzug für die Krankenversicherung) prévue à l'art. 37, al. 1 lettre g LI de CHF 200 (1.1.2019) pour personne seule soit de 2'000 à 2'200 et doublée pour couple soit 4'000 à 4'400 (cf. art. 277f LI)
 - Augmentation supplémentaire de CHF 200 (1.1.2020) soit de CHF 2'200 à 2'400 pour les personnes seules et de 4'400 à 4'800 pour les couples
 - Pas d'augmentation du complément pour enfant !

Mesures fiscales RIE III déjà introduite dans le Règlement sur la déduction des frais immobiliers

- **RIE III : modifications réglementaires au niveau PP (1.1.2019)**
 - **Modification** à partir au 1.1.2019 du Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeuble privés du 8.1.2001 RDFIP (cf. art. 3, al. 2 à 5); l'art. 36, al. 3 LI a été modifié par sécurité juridique
 - **Augmentation** de la déduction forfaitaire pour frais d'entretien immobilier (uniquement pour les immeubles affectés au logement de leur propriétaire) de 20 à 30% s'agissant des immeubles de + de 20 ans (nouvelle construction ou rénovation lourde)
 - **Réduction** de la déduction forfaitaire pour les immeubles loués (adoption d'une réglementation plus restrictive de déduction de 10% pour les immeubles de - de 20 ans et 20% pour la suite avec un plafond, respectivement de CHF 15'000 et CHF 30'000)

Mesures fiscales RFFA déjà introduites dans la LI

- Abolition des statuts fiscaux (cf. art. 277c, al. 5 et 6)
 - *Le CE pourra fixer l'entrée en vigueur au 1.1.2020 par voie d'arrêté*
 - Abrogation des art. 28, al. 2 à 5 LHID, soit:
 - Statuts holdings (art. 108 LI)
 - Statuts de sociétés «mixtes» (sociétés de base art. 109, al. 2 LI)
 - Statuts de sociétés de «domiciles» (sociétés de base art. 109, al.1 LI)
 - Imposition des sociétés concernées au taux ordinaire sous réserves de **l'imposition distincte** des RL provenant de l'ancien statut (taux distinct – Sondersatz - de 2% selon l'art. 277k LI) pendant 5 ans
 - Selon l'art. 3 du projet de loi voté par le GC en décembre 2018, l'entrée en vigueur de l'art. 277k a été fixée par le CE au 1.7.2019

Mesures fiscales RFFA déjà introduites dans la LI

- Abolition des statuts fiscaux (cf. art. 277c, al. 5 et 6)
 - Dans ce contexte, l'ACI va diffuser ces prochaines semaines, une information sur le processus applicable lors de la sortie des statuts spéciaux cantonaux des articles 108 et 109 LI qui précisera les points suivants :
 - Principe de l'unité de la PF \neq fractionnement de la PF
 - Processus d'évaluation des réserves latentes existantes et de la plus-value créée par le CTB lui-même, délai pour annoncer les réserves latentes et de notification de la décision
 - Taxation avec application du taux distinct pendant 5 ans
 - Exemples de fin d'un statut holding et de société de base

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une norme permettant une imposition allégée des revenus provenant de brevets et de droits comparables (Patentbox) également valable pour les indépendants
 - Art. 94a Définitions des brevets et droits comparables
 - Art. 94b Mode d'imposition des revenus provenant de la PI
 - Al. 1 Réduction de **60%** des revenus éligibles (après Q.Nexus)
 - Al. 2 Inclusion de la méthode résiduelle (déduction cost +6% ainsi que la rémunération de la marque)
 - Al. 3 Calcul du coût d'entrée dans la Patentbox (récupération des dépenses R&D déduites antérieurement)
 - Al. 4 Méthode de compensation (Verechnungslösung)
 - Al. 5 Renvoi aux dispositions complémentaires du CF sur divers points

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une déduction supplémentaire pour frais de R&D également valable pour les indépendants
 - Art. 95a Déduction supplémentaire des dépenses de R&D
 - Peut être déduits les frais de R&D que le CTB a engagés en Suisse directement ou à par l'intermédiaire de tiers à raison d'un montant dépassant de **50%** les dépenses de R&D justifiées par l'usage commercial
 - Définition de frais R&D par renvoi à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)
 - Déductibilité des dépenses de personnel imputable à la R&D plus 35% des salaires. Maximum: dépenses R&D totales
 - 80% des dépenses R&D sous-traitées à des tiers
 - Pas de double déduction (mandant / mandataire)

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une limite de la réduction fiscale (concerne les outils liés aux réductions de la Patentbox et de la déduction supplémentaire R&D) uniquement pour les PM
 - Art. 95b limite de la réduction fiscale
 - L'al. 1 stipule que les abattements totaux fondés sur les art. 94b, al. 1 et 2 et 95a ne doivent dépasser **50%** du bénéfice imposable
 - L'al. 2 précise que les déductions sont comparées avec le bénéfice imposable avant pertes non compensées et sans le rendement net des participations
 - L'al. 3 exclut tout report de pertes engendré par ces mesures
 - Le taux distinct n'entre pas dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale (contrairement au système du step-up et de la réduction de la base imposable par l'amortissement pratiqué par plusieurs cantons)

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une nouvelle disposition en matière d'immigration
 - Art. 98a Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement
 - La loi permet au CTB de faire valoir dans un bilan fiscal les réserves latentes existantes lors de l'arrivée en Suisse ou lors de la sortie d'une exonération (ne concerne pas les allègements temporaires)
 - Les réserves latentes déclarées par le contribuable au début de l'assujettissement peuvent être amorties par la suite
 - Les réserves latentes existent uniquement dans le bilan fiscal (aucune comptabilisation dans le bilan statutaire)
 - Les réserves latentes sont incluses dans le capital imposable
 - Les taux d'amortissements admis suivent la notice fédérale sur les taux d'amortissement (le goodwill interne est amortissable sur 10 ans)
 - Cet amortissement n'est pas concerné par la limite de la réduction fiscale

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une nouvelle disposition en matière d'émigration
 - Art. 98b Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement
 - Cette article est le corollaire de l'art. 98a lors de la fin de l'assujettissement
 - Imposition des réserves latentes (y compris le goodwill) en cas de départ de Suisse (émigration) : principe de l'exit tax
 - Elargissement de la pratique actuelle
 - Sont concernés le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitation, de parties distinctes d'exploitation ou de fonction de Suisse à une entreprise ou un établissement stable à l'étranger, le passage à une exonération prévue par l'art. 90 LI ainsi que le transfert de siège à l'étranger ou du lieu de l'administration effective

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Suppression de la limitation des réductions
 - L'art. 110 se réfère aux statuts spéciaux des art. 108 et 109 LI et n'a plus sa raison d'être compte tenu de l'abrogation de ces statuts au 1.1.2020
 - Cette disposition stipule que les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux art. 108 (holding) et 109 (base) lorsque la CDI prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une réduction pour l'impôt sur le capital ciblée sur certains actifs (uniquement pour les PM)
 - Art. 118, nouvel alinéa 5 (taux)
 - Une réduction de 50% est accordée de l'impôt sur le capital pour la part de fonds propres qui correspond
 - à des participations
 - à des droits entrant dans la patent box
 - à des prêts à des sociétés du groupe
 - Permet de rester compétitif notamment pour les sociétés holdings lorsque l'impôt sur le bénéfice est inférieur à l'impôt sur le capital (pas d'imputation ou imputation partielle)
 - Réduction de 50% limitée à la fortune constituée des brevets et droits comparables des indépendants (cf. art. 55, al. 2 LI)

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Rendement de la fortune mobilière : adaptation de la norme concernant les restitutions d'apport en capital (RIAC)
 - Art. 23, al. 3 à 7
 - La RFFA introduit des nouvelles règles en matière de remboursement de réserves considérées comme des réserves issues d'apport en capital, c'est-à-dire qui ne sont soumises ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu pour les actionnaires qui les détiennent dans leur fortune privée
 - Ces nouvelles règles ne concernent que les sociétés cotées à une bourse suisse avec des exceptions en cas de réserves créées à partir du 24 février 2008 dans le cadre de restructurations et en cas de liquidation
 - En substance: les sociétés cotées en Suisse ont l'obligation de distribuer au moins 50% de réserves imposables normalement
 - Ces règles s'appliquent aussi en cas de rachat d'actions propres ou de remise d'actions gratuites

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Rendement de la fortune mobilière : adaptation de la norme concernant la transposition (cas particuliers)
 - Art. 23a al. 1, let. b
 - Cession des droits de participations sans limite minimale (\neq 5% comme dans le droit actuel)
 - à une société détenue par soi-même (participation au capital de 50% au moins – sans chgt)
 - Précision suite à l'exonération des restitutions d'apports en capital (cf. art. 23, al. 3 à 7 LI) dans le sens que toute contre-prestation supérieure à la somme de la valeur nominale et des apports en capital est imposable au titre de rendement spécial de la fortune mobilière

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Rendement de la fortune mobilière : Adaptation de l'imposition (partielle) des dividendes privés et commerciaux (PP)
 - **IFD** : imposition de 70% des dividendes / gain en capital en cas de participation dans la fortune commerciale (aujourd'hui: 50%)
 - **IFD** : imposition de 70% des dividendes en cas d'actions dans la fortune privée (aujourd'hui: 60%)
 - **LHID** : introduction d'une imposition minimale à hauteur de 50% (fortune privée et commerciale) et unification de la méthodologie d'allègement utilisée (tous les cantons doivent appliquer la même méthode qu'au niveau fédéral)
 - **Pas d'impact dans le canton VD qui reste à 70% FP / 60% FC**



Vos questions !



